PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DERET LOGISTIQUE (CHAMP ROUGE)

580 rue du Champ Rouge
Zac des Vergers
45770 Saran

Références : VAT20260285 / 317/2026
Code AIOT : 0010008126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE (CHAMP ROUGE) implanté ZAC du Champ Rouge 45770 Saran. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET LOGISTIQUE (CHAMP ROUGE)
- ZAC du Champ Rouge 45770 Saran
- Code AIOT : 0010008126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement DERET Champ Rouge est une plateforme logistique relevant du statut SEVESO seuil haut en raison des produits susceptibles d'être stockés (nature et quantités maximales autorisées). L'exploitation est réglementée par des arrêtés ministériels et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/08/2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks et stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.4.4 et 8.4.5	/	Demande d'action corrective	2 mois
2	Entretien des moyens de défense et de prévention contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.24.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Complétude du plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.23	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Qualification du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_Point 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	SGS - gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 8	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	SGS Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 5 – alinéa 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	SGS Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	1er prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Equipement en toiture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 19	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks et stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.4.4 et 8.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et stockage de produits dangereux
Prescription contrôlée : Article 8.4.4 Seules les cellules K1d, L4d, M3d et M5a peuvent être dédiées au stockage d'aérosols, relevant des rubriques 4320 et 4321. (.../...) Article 8.4.5 Les cellules M3abc, M5bcd, K1abc et L4abc ne peuvent pas contenir de liquides combustibles ou inflammables (y compris ceux relevant des rubriques 4510, 4511 et 4755).

(.../...)

Constats :

L'exploitant a transmis l'état des stocks du jour.

Pour le bâtiment K, le client envoie de manière quotidienne et automatique un état des stocks directement sur l'adresse mail HSE de Deret. L'état des stocks ne mentionne aucun dépassement des quantités autorisées ni aucun stockage non autorisé.
Concernant le bâtiment L, l'état des stocks ne mentionne ni dépassement des quantités autorisées ni stockage non autorisé.
Pour le bâtiment M, les cellules M3d et M5a ne contiennent pas de produits relevant des rubriques 4320 et 4321 pour une quantité autorisée de 800t pour chacune de ces cellules.

Aucune cellule du bâtiment M ne contient de produit relevant des rubriques 4510 et 4511 pour une quantité totale autorisée de 200 tonnes par cellule pour ces deux rubriques.

Aucun produit relevant de la rubrique 4440 n'est mentionné dans l'état des stocks du bâtiment M.

Conformément au dossier de porter-à-connaissance sur la mécanisation du bâtiment M déposé par l'exploitant, daté de janvier 2021, la cellule M3abc ne contient pas plus de 23 tonnes de produits relevant des rubriques 4331 et 4330. L'état des stocks mentionne une quantité présente de 12,78 tonnes. L'exploitant précise qu'une notification quotidienne a été faite pour s'assurer que les quantités précisées dans le Porter à Connaissance déposé (9 t en zone Cuby, 14 tonnes en gare de préparation) sont respectées.
Le dossier de porter-à-connaissance est en cours d'instruction et va faire l'objet d'une demande de compléments.
L'état des stocks mentionne 20 kg de produits relevant de la rubrique 4320 et 20kg également pour la rubrique 4511. Ces deux catégories de produits ne sont pas autorisées dans cette cellule. L'exploitant explique que cette situation est liée à des erreurs de classement ICPE du client. En effet, DERET a identifié ces erreurs de classement et les a notifié à son client qui a la charge du classement ICPE de ses produits. A l'appui de ses propos, l'exploitant a transmis à l'inspection un mail envoyé à son client qui lui signale produit par produit les erreurs de classement.
A titre d'exemple, des vaporisateurs sans gaz ont été classés en 4320 alors qu'ils relèvent de la 1510 ; des produits avec des mentions de danger H412 et H413, sans correspondance avec une rubrique ICPE, ont été classés par le client comme relevant de la rubrique 4511, alors que selon les produits évoqués dans le mail (échantillons de parfums et bougies parfumées) ils relèvent des rubriques 4331 et 1510.

Constat : L'état des stocks fait mention de produits non autorisés dans la cellule M3abc. L'inspection note toutefois que les quantités concernées pour les rubriques 4320 et 4511 sont faibles (20kg) et que l'exploitant travaille pour résorber cet écart qui relève d'une erreur de classement et non d'un stockage réel de produits relevant de rubriques non autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entretien des moyens de défense et de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.24.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de défense et de prévention contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2026

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. (.../...)
Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants, selon la fréquence définie ci-dessous :
(.../...)
Fréquence détection incendie : Installation de détection incendie (sauf cellule K1abc) Semestrielle Installation de détection incendie dans la cellule K1abc Trimestrielle.
(.../...)
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données « constructeur" (.../...).

Constats :

Rappel historique : *Lors de la visite d'inspection du 04 août 2021, l'inspection avait constaté que les équipements ne sont pas maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des éventuelles actions correctives engagées suite aux vérifications réalisées. Les fréquences de vérification des dispositifs de détection incendie ne sont pas respectées. Sur la base de ces constats, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris. Les différentes visites d'inspection menées depuis ont permis de vérifier que les fréquences de vérifications sont désormais respectées.* ***L'inspection menée en 2025 soulignait la nécessité de transmettre un plan à jour des installations avec les rapports d'essais des points F pour vérifier l'absence de persistance de non-conformités ou la présence de non-conformités majeures ainsi que l'exhaustivité des contrôles***

via notamment une mise à jour du plan des installations pour s'assurer que l'ensemble des postes ont bien été testés.

L'exploitant a transmis pour chacun des bâtiments un plan de masse localisant les postes et le rapport d'essais des points F associés.

- Bâtiment K : Le plan ne mentionne pas les postes 15-16-17-20 et 21. Dans le rapport d'essais, les postes numéros 15 et 17 ne sont pas mentionnés et les postes 16-20 et 21 sont mentionnés comme fermés. Le rapport conclut à l'absence de non-conformités.
L 'exploitant explique que les postes 15 et 17 n'ont jamais été créés.
Sur site, dans la cellule K1d, l'inspection constate que le poste n°16 est bien présent mais fermé et dévié vers le poste 18 dans la cellule voisine, et que les postes 15 et 17 n'existent pas.
Dans la cellule K3cd, l'inspection constate la présence des postes n°20 et 21 fermés.
Pour le bâtiment K, les contrôles ont bien été exhaustifs. Toutefois le plan est à remettre à jour avec les postes fermés et la mention des numéros de poste jamais créés.
En date du 30 juillet 2026, l'exploitant a transmis un plan mis à jour qui précise bien que les postes 15 et 17 n'ont jamais été créés et que les postes 16-20 et 21 sont fermés.

- Bâtiment L : Le plan comporte des postes numérotés de 1 à 26, à l'exception des postes n°9 et 21 qui ne sont pas représentés.
Le rapport d'essai, dépourvu de non-conformité, porte sur l'ensemble des postes localisés sur le plan associé à l'exception du n° 9 qui est présent dans le rapport avec la mention « Poste fermé » mais non localisé sur le plan.
Le poste n°21 n'existe pas, le numéro a été sauté pour permettre une éventuelle future installation selon les usages de la cellule. Dans la situation actuelle, seul le poste toiture n°12 est existant et opérationnel. La cellule est rackée et abrite uniquement des produits 1510 non dangereux.

Les contrôles ont été exhaustifs pour le bâtiment L, toutefois le plan doit être remis à jour avec ajout du poste 9 fermé.
En date du 30/07/2026, l'exploitant a transmis un plan mis à jour qui mentionne les postes 9 et 21 comme fermés ou non créés.

- Bâtiment M : Le plan localise des postes de 1 à 31, avec 3 postes n°21 et 3 postes n°31. Associé aux 3 postes n°21 et n°31, un seul point F est localisé sur le plan.

Concernant le poste n°21, sur site l'inspection constate une seule arrivée au niveau du poste 21 qui se divise ensuite en deux réseaux (pick tower et rack). Le réseau alimentant les racks dynamiques se divisent ensuite en deux avec des caractéristiques différentes (8 sprinkleurs avec une densité de 220L/min et 10 sprinkleurs avec une densité de 95L/min). Sur site, l'inspection constate bien un seul point F associé.

Sur site, l'inspection constate une configuration similaire pour le poste n°31 avec une seule arrivée

puis un réseau qui se divise en 3 pour alimenter des zones différentes avec des caractéristiques différentes et deux points F à proximité du poste (Cuby et rack dynamique) .

Le rapport d'essai ne mentionne aucune non-conformité, l'ensemble des 31 postes sont mentionnés. Le poste 21 n'est mentionné qu'une seule fois, le poste 31 est mentionné deux fois (Rack dynamique / rack cuby).
Le rapport précise que les postes 18-19-20-22-23-24-26-27-28-29 sont existants mais non équipés de point F car ce n'était pas une exigence à la NFPA à la date de l'installation.
L'exploitant déclare que des demandes de devis sont en cours pour faire ajouter ces points F, bien que non exigibles par la NFPA à la date de l'installation. Ces travaux devraient intervenir d'ici l'été 2026.

En conclusion pour le bâtiment M, les constats de terrain pour les postes n° 21 et 31 sont concordants avec la liste des installations mentionnées dans les rapports d'essais pour le bâtiment M. Les contrôles ont bien été exhaustifs sur ces postes. L'exploitant doit toutefois fournir les documents permettant de justifier que les points F n'étaient pas exigés par la NFPA à la date de l'installation pour justifier l'exhaustivité des contrôles. Les postes concernés sont les postes n° 18-19-20-22-23-24-26-27-28-29.

Le constat d'écart de la visite précédente est maintenu et reformulé comme suit : En l'absence de transmission des documents justifiant que les points F n'étaient pas exigés par la NFPA à la date de l'installation du système d'extinction automatique incendie au sein du bâtiment M, nécessaires pour valider l'exhaustivité des contrôles, l'exploitant ne justifie pas que le système d'extinction automatique incendie du bâtiment M est maintenu en bon état.
Le point 1 de l'article 1er de la mise en demeure de 2024 et le point 7 de l'article de la mise en demeure de l'article 1 de la mise en demeure de 2021 sont donc partiellement maintenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Complétude du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2026

Prescription contrôlée :

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :
• le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
• la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant de l'autoroute A10 (risque de perte de visibilité sur l'autoroute) ;
• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à épandage ou un incendie en périodes ouvrées ;
• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
• le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
• la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au chapitre 7.5 ci-dessus ;
• la localisation des interrupteurs centraux prévus au chapitre 7.15 ci-dessus ;
• les mesures particulières prévues au chapitre 7.22 ci-dessus ;
• la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
• la chronologie et la durée des opérations mises en oeuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
• la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
• la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne. Il est tenu à jour.

Constats :

Rappel de l'historique : Lors de la visite d'inspection du 4 août 2019, le caractère incomplet du PDI avait été constaté et avait motivé, entre autre, la signature d'un arrêté préfectoral de mise en

demeure le 09/09/2021. Depuis, des éléments ont été ajoutés ponctuellement au PDI. En 2025, l'inspection avait noté le caractère opérationnel des fiches élaborées pour être annexées au PDI / POI. Toutefois, afin de permettre la levée de la mise en demeure sur ce point, il était attendu une compilation du PDI / POI.

En date du **17/04/2026**, l'exploitant a transmis une version compilée du POI.

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte

Le document transmis contient un schéma de gestion de l'alerte en période d'activité ainsi qu'en heures non ouvrées. Ces deux schémas identifient deux scenarii de détection (détection humaine et détection automatique). Ils prévoient le déploiement du PDI / POI sans détail des actions à mener ni des personnes impliquées. Toutefois, en partie 6b relative au déploiement du POI, la fonction (DOI (Directeur des opérations internes), Intervention, Exploitation, Communication, Secrétariat) responsable d'effectuer chacune des taches est identifiée .
Ces deux schémas prévoient une levée de doute puis les appels à l'astreinte (hors heures ouvrées) et aux secours effectués par un agent de sécurité. Ces schémas d'alerte sont complétés par des fiches réflexes notamment celle relative au « message d'alerte pompiers du site du Champ Rouge » qui précise les informations à transmettre aux secours dont la description des installations, de l'évènement en cours et de la situation, ainsi qu'une check-list détaillant l'ensemble des opérations à mener par « l'agent de prévention et de sécurité et du SSIAP1 » qui va de la levée de doute à l'accueil des secours. Des fiches relatives à l'accueil des secours, comprenant des plans et photos pour clarifier les consignes, sont également annexées au PDI / POI. Un tableau annexe relatif à la communication, qui a vocation à être affiché au PC crise de l'exploitant, liste les interlocuteurs internes et externes à contacter avec leurs coordonnées, et des champs libres pour préciser l'heure d'appel et des éventuels commentaires.

- la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant de l'autoroute A10 (risque de perte de visibilité sur l'autoroute) ;

Le numéro de téléphone de Cofiroute est présent dans cette liste et figure parmi les premiers interlocuteurs à prévenir. Une fiche d'alerte Cofiroute est présente au point 7b précisant le message d'alerte à délivrer ainsi que le numéro de téléphone.
Dans la partie relative au déploiement du POI, la responsabilité a été fléchée vers le service de communication et le DOI pour la communication autour de l'incident.

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un épandage ou un incendie en périodes ouvrées

Le volet 6 du PDI / POI présente une fiche de fonction des équipiers de première intervention et rappelle le temps d'évacuation de la mezzanine. Des fiches dédiées aux guide et serre-files ainsi qu'aux sauveteurs secouristes du travail précisent l'organisation de l'évacuation et la prise en charge des éventuels blessés.

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;

Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en période ouvrée et non ouvrée sont détaillées au travers de fiches réflexes illustrées de plans pour se repérer.

- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

Le PDI / POI précise que le personnel est formé au maniement des moyens d'extinction.
Le PDI/POI pourrait utilement être complété avec la fréquence des formations du personnel.

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au chapitre 7.5 ci-dessus

Chaque fiche « cellule » précise les moyens d'extinction présents, avec notamment un plan qui localise les poteaux incendies et les vannes de barrage, ainsi que la localisation des commandes de désenfumage. En complément de ces fiches, le PDI / POI comprend des fiches qui détaillent la procédure de démarrage des moteurs diesels en mode urgence, les arrêts des moteurs diesel, la vérification de la fermeture des vannes hydrocarbures et la fermeture manuelle des séparateurs hydrocarbure.
Toutefois, le PDI / POI ne contient pas de plan du zonage du système d'extinction automatique incendie. Les plans évoqués au point de contrôle n° 2 pourraient utilement être ajoutés au PDI / POI.

- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;

Le PDI / POI détaille dans sa partie 5.b la description des moyens d'extinction présents sur site et leur fonctionnement. En complément, les modes opératoires de démarrage en urgence et d'arrêt d'urgence des groupes motopompes, sont annexés au POI.

- La localisation des interrupteurs centraux prévus au chapitre 7.15 ci-dessus -*interrupteurs centraux permettant la coupure de l'énergie électrique par bâtiment*

En annexe du POI, 3 fiches mode opératoires sont dédiées à la coupure de l'énergie électrique, une pour chaque bâtiment, avec présence de plans et photos pour identifier l'emplacement des interrupteurs.

- les mesures particulières prévues au chapitre 7.22 ci-dessus

Dans sa partie 5. recensement des moyens d'intervention, le POI détaille le scenario d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie avec la rédaction d'un formulaire N100 lors des mises hors service de tout ou partie du système d'extinction automatique incendie ainsi que de la mise en œuvre de mesures compensatoires décrites dans une procédure dédiée « indisponibilité sprinklage ». **Cette procédure doit être annexée au POI. De plus, l'inspection s'interroge sur l'intérêt de cette procédure dans la mesure où l'exploitant a présenté la redondance des locaux de sprinklage qui permet d'éviter toute indisponibilité du**

système d'extinction automatique incendie.
L'exploitant doit justifier de l'intérêt de cette procédure.

- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction

- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc.

Une annexe sous forme de check-list sur les missions des agents de prévention et de sécurité et du SSIAP 1 est présente dans le POI. Elle inclut les opérations de levée de doute, extinction, limitation de la propagation, ainsi que l'alerte, l'évacuation, les accès au bâtiment et l'accueil des secours.

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction

La ressource en eau présente sur le site (2 cuves de 1400m3 chacune) est décrite et conforme à l'article 7.13 de l'arrêté préfectoral du 08 août 2019 qui détaille les besoins en eau pour le site.

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

Le POI détaille les moyens humains mobilisés pour assurer les différentes fonctions du POI en précisant qui a vocation, en période ouvrée, à assurer les différentes fonctions et qui est son back-up. Une partie est également dédiée à l'organisation en période non ouvrée. **Les délais d'arrivée sur site des personnels d'astreinte pourraient utilement être précisés.**

Le POI ne détaille pas les moyens humains à mettre en œuvre pour réaliser les opérations décrites (nombre, délais de mise en œuvre, disponibilité...)

- Les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité (FDS) sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Les fiches descriptives de chacune des cellules précisent les modalités d'accès à l'état des stocks.
Le POI, dans la partie 5.h traitant du recensement des données relatives aux produits stockés, mentionne le chemin d'accès sur le réseau Deret pour avoir accès aux FDS.

Constat : L'écart de la visite du 04/08/2021 est maintenu : Le PDI / POI compilé de manière

significative reste cependant incomplet sur les points suivants :
- délais d'arrivée sur site des personnels d'astreinte pourraient utilement être précisé,
- clarification sur la procédure d'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie,
- plan de zonage du système d'extinction automatique incendie.

Le 11e alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/09/2021 n'est toujours pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Qualification du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2026

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage

Constats :

Rappel historique :
Lors de la visite d'inspection de 2023, l'exploitant ne disposait pas des documents permettant de justifier :
- de la conformité, à un ou plusieurs référentiels reconnus, des systèmes d'extinction automatiques d'incendie de l'établissement pour toutes les cellules de stockage des bâtiments K,L et M, au regard des substances dangereuses stockées (aérosols, substances inflammables, substances comburantes...)

- de l'adaptation des systèmes d'extinction automatiques d'incendie aux produits stockés, pour chaque cellule de stockage des bâtiments K,L et M;
- du débit d'alimentation des poteaux incendie par la source d'eau du système de sprinklage le plus défavorisé, sans mettre en échec ce système ou en diminuant son efficacité en cas d'incendie
Suite à ce constat, l'exploitant avait fait l'objet d'une mise en demeure.
En 2024, l'inspection avait constaté la persistance d'une partie de cet écart au niveau du bâtiment L qui abritait en cellule L3ab des peintures dans des contenants fusibles alors que le système d'extinction était adapté à des produits en contenant métalliques. Dans l'attente de la mise en place d'une allée dédiée protégée par un système adéquat, l'exploitant avait mis en œuvre des mesures pour diminuer le stock de produits et limiter les risques pour les produits restants.

Bâtiment L - Cellule L3ab

L'exploitant a transmis à l'inspection un procès verbal de fin de travaux valant attestation réglementaire pour l'installation de sprinklers.
Ce PV est relatif à l'installation d'un système d'extinction automatique incendie dans la cellule L3ab pour un rack simple, il précise que l'installation est mise en service.
La réception de l'installation est notée comme partielle avec la réserve suivante « mise en place de protection sur les sprinklers du niveau 1 ».
Il s'agit de la protection des têtes qui a vocation à éviter leur endommagement lors des manœuvres dans la cellule mais qui toutefois n'empêche pas le fonctionnement du système. Ces travaux seront effectués en même temps que la pause des taules de cantonnement d'ici 2 ou 3 semaines selon l'exploitant.
Sur site, l'inspection constate la réalisation des travaux. Les produits à protéger ne sont pas encore stockés dans l'allée concernée.

En date du 03/07/2026, l'exploitant a transmis une attestation de fin de travaux sans réserve.
L'exploitant a fourni à l'inspection les documents suivants :
- le devis DEV25100065 d'ATSI qui a pour objet une protection incendie au bâtiment L cellule L3ab selon les règles NFPA 13 et 30, il contient la typologie de produits à protéger (peinture en contenant plastique, de maximum 20L relevant des rubriques 1436-4510-4331 et double classification 4511/4331, à une hauteur de moins de 5m);
- le bon de commande associé au devis DEV25100065 du 22/12/25 ;
- l'attestation de fin de travaux relative au devis DEV25100065, qui justifie de la mise en place d'un système d'extinction automatique incendie conforme au référentiel NFPA 13. La conformité au référentiel NFPA 30, pourtant bien identifiée dans le devis n'est pas reprise dans l'attestation ;
- une photo des produits à protéger désormais stockés dans l'allée ayant fait l'objet des travaux.

Ensemble des bâtiments

Concernant plus globalement l'adéquation entre les produits stockés et les systèmes d'extinction en place dans le reste des bâtiments, elle est vérifiée lors des contrôles semestriels.
Dans la partie "H. Contrôle et vérification du réseau" des rapports ATSI, parmi les points à surveiller, sont mentionnés notamment : l'environnement de l'installation procédés de fabrication, nature des matériels ou des marchandises, charge calorifique, etc..), hauteur et mode de stockage, ainsi que les séparations entre les types de stockage.
Dans le cas d'écart majeur, comme mentionné dans un rapport de 2022, la première page indique

dans "Bilan" un risque de mise en échec du système. Dans le cas d'absence d'écart, comme c'est le cas pour la visite de 2026 pour le bâtiment M, seule la case "observations ou améliorations proposées" est cochée.

Lors des visites semestrielles, la conformité à la norme est vérifiée. Les comptes rendus des visites périodiques des systèmes d'extinction automatique de chacun des bâtiment K, L et M ne présentent pas d'écart à la norme ou de non-conformité. Concernant le bâtiment L, bien que la case "Écart à la norme ou non conformité" soit cochée en première page, l'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur. En effet, en fin de document, le tableau listant les écarts à la norme ou non-conformité est vierge de toute remarque.

L'exploitant justifie ainsi de l'adaptation des systèmes d'extinction automatiques d'incendie aux produits stockés pour l'ensemble des bâtiments ainsi que de la conformité à la norme, à l'exception du bâtiment L pour lequel l'exploitant doit transmettre un justificatif qui atteste que le dispositif mis en place est également bien conforme au référentiel NFPA 30. Dans l'attente, l'écart est maintenu sur ce point.

Concernant l'alimentation des poteaux incendie par la source d'eau du système d'extinction automatique incendie, l'exploitant a transmis le rapport final du 31 mars 2009 de SC Engineering relatif à la mise en place de la 2ème source d'eau du site au niveau du bâtiment M.

Ce rapport confirme que le réseau incendie est conçu pour alimenter les poteaux incendie à 360 m^3/h en simultané avec le système d'extinction automatique incendie le plus défavorisé hydrauliquement. Cette étude précise que "la conception de la source d'eau pour ce site est telle que deux pompes sont nécessaires pour fournir le débit en eau pour la défense incendie", deux pompes sont ainsi installées au niveau de chaque source. L'étude inclut également un graphique présentant le débit total avec les deux pompes en fonctionnement.

La source détaillée dans le rapport cité est identique à la première déjà en place sur site (deux pompes et une cuve de 1400m^3) et permet ainsi une redondance totale sur le site.

Le dispositif en place permet d'assurer le débit d'alimentation des poteaux incendie par la source d'eau du système d'extinction automatique incendie le plus défavorisé, sans mettre en échec ce dispositif ou en diminuant son efficacité. Cette partie de l'écart initial est levée.

Le point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2024 n'est toujours pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment les éléments permettant de justifier que les travaux effectués au niveau de la cellule L3ab sont bien conformes au référentiel NFPA 30.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : SGS Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 5 – alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2026

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Rappel de l'historique : *Les écarts de l'inspection du 18/07/2024 relatifs aux interventions en cascade et à la formation du personnel ont été levés lors de la dernière visite d'inspection. En complément, l'inspection avait demandé à l'exploitant de fournir des justificatifs pour montrer l'intégration du cas des mezzanines dans les consignes d'évacuation et pour justifier de la consigne de vérification des formations et des compétences des prestataires à l'utilisation des moyens d'extinction incendie mis à disposition à proximité de la zone de travail par point chaud.*

L'exploitant a transmis une mise à jour de l'annexe qui a vocation à être jointe au Plan Particulier de Sécurité de Protection de la Santé (PPSP) qui intègre désormais le cas des mezzanines.
Le mode opératoire relatif au permis de feu cible comme acteurs pour « la mise en place de moyens d'extinction et d'alarme » le personnel Deret et les intervenants de sociétés extérieures.
L'exploitant explique que les formations et habilitations des intervenants sont vérifiées dans le cadre du plan de prévention. Toutefois, lors de travail par point chaud, les agents de la société de gardiennage font des rondes renforcées, ils coupent et remettent en service la détection. La manipulation des extincteurs ne revient pas à la société intervenante mais à la société de gardiennage.
Le personnel des sociétés extérieures n'est susceptible de manipuler des extincteurs que pour des travaux ponctuels comme ceux réalisés en toiture pour lesquels la société apporte ses propres extincteurs que l'exploitant vérifie avant l'intervention.

L'exploitant a bien intégré le cas des mezzanines à ses procédures et veille à la présence de personnel formé à la manipulation des extincteurs lors du travail par point chaud.

Écart de la visite du 18/07/2024 levé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : SGS Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés et d'exploitation lors des opérations sous-traitées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2026

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. […]

Constats :

Écart de la visite du 18/07/2024 : Aucune procédure n'est présentée dans laquelle le schéma décisionnel et organisationnel serait établi.

En date du 02 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure relative au permis de feu mise à jour. Des ajouts ont été faits afin d'intégrer les questions des arrêts et remise en service des systèmes de détection ou extinction incendie.

L'écart de la visite du 18/07/2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : SGS - gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - gestion des modifications

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Annexe I
[...]
4. Conception et gestion des modifications
Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

En date du 25 mars 2026, l'exploitant a transmis son manuel SGS qui contient bien une partie dédiée à la gestion des modifications.
Cette partie ne détaille pas ce qui est considéré comme une modification significative. Elle précise toutefois les services impliqués dans l'étude de la modification et de contenu attendu pour cette étude. Une revue de l'ensemble des projets est également réalisée de manière mensuelle pour identifier les modifications en cours et répertorier celles ayant un caractère significatif.

Sur la base de l'exemple du projet Exotech3, qui n'a pas fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance, l'exploitant explique que pour toute modification, une trame sous forme de fichier excel est complétée pour pouvoir déterminer le caractère significatif ou non de la modification. A titre d'exemple, ce tableau contient une partie « produit » qui permet de préciser s'il y a un nouveau type de produits dangereux, des produits non dangereux, l'impact sur le stockage, les impacts sécurité et installation incendie.

Le SGS intègre la gestion des modifications. L'exploitant a mis en place des outils (réunions, tableaux) et structuré une organisation pour gérer les modifications et définir leur caractère significatif. **Toutefois, ces éléments sont incomplets (définition précise de ce qui constitue une modification significative, précision des cas où l'inspection des installations classée doit être informée)**

Constat d'écart : Les procédures relatives à la gestion des modifications intégrées dans le SGS sont incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : 1er prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements dans l'environnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2026

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel de l'historique : *Lors de la visite du 10/09/2025, l'inspection avait constaté la contractualisation avec un organisme pour gérer les premiers prélèvements et la mise en place d'une fiche opérationnelle annexée au POI. Ce dernier devait être remis à jour avec les informations liées aux premiers prélèvements (substances à rechercher, matrices de prélèvements, matériels, délais d'intervention...)*

En complément de la fiche réflexe d'appel de l'astreinte environnementale présentée lors de la précédente inspection, l'exploitant a créé une fiche « Mission : prélèvements environnementaux ». Cette fiche précise notamment : le numéro de contact du prestataire, la liste des paramètres susceptibles de devoir être analysés, le matériel associé et la matrice concernée.

Concernant les délais d'intervention cités dans le contrat (4h) et évoqués lors de la précédente inspection, l'exploitant déclare avoir échangé avec Bureau Veritas sur le sujet. L'agence intervenant étant celle d'Orléans, les délais sont portés à 2h. Pour information, l'exploitant précise que le déplacement de Bureau Veritas sera testé lors du prochain exercice PPI.

La fiche créée permet de compiler l'ensemble des informations relatives aux premiers prélèvements. Elle est annexée au POI.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Equipement en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Equipement toiture

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2026

Prescription contrôlée :

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :
[...]
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Rappel de l'historique : *Lors de la visite d'inspection du 18/07/2024, l'inspection avait constaté que la bande incombustible du toit du bâtiment M était bien présente mais que ponctuellement le film d'aluminium qui la recouvrait était absent sur de petites surfaces. Il a été demandé à l'exploitant de justifier que ces absences ponctuelles de film d'aluminium n'étaient pas de nature à altérer la propriété A2s1d1 des bandes incombustibles ou à accélérer leur dégradation dans le temps. Lors de la visite de 2025, il avait été demandé à l'exploitant de justifier :*

- soit que l'absence ponctuelle du film d'aluminium sur les bandes incombustibles n'est pas de nature à remettre en cause la propriété A2 s1 d1 des matériaux ou à en accélérer la dégradation ;
- soit que les films d'aluminium qui recouvrent les bandes incombustibles sont intactes et ne présentent plus de traces ponctuelles d'arrachement, et ce, sur l'ensemble de la toiture du bâtiment M.

L'exploitant a transmis en date du 02 février 2026 un rapport de visite relatif à l'entretien de toiture pour chacun des 3 bâtiments effectué en juin 2025.
Concernant le bâtiment M, ce rapport date de juin 2025. Le contrôle de l'étanchéité et le contrôle des bandes incombustibles en aluminium M0 sont listés comme des travaux ayant été effectués. Ce même rapport précise qu'aucun travaux n'est à prévoir.

L'écart est levé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 19

Thème(s) : Risques accidentels, ETF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2026

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

Rappel de l'historique : *Lors de la visite d'inspection du 18/07/2024, l'inspection avait constaté que des lignes de descente étaient déformées et que des méplats touchaient la structure du bâtiment. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettreles éléments justifiant de la remédiation de l'écart de 2024 en transmettant les rapports de vérification (conducteurs méplats et descente à la terre).*

En date du 14 janvier 2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations de protection contre la foudre des bâtiments K, L et M effectués en mai 2025 par la société Renard, organisme agréé.
Pour chacun des bâtiments, les rapports respectifs indiquent notamment que :

- les paratonnerres sont en bon état de fonctionnement
- les liaisons entre paratonnerres sont en bon état
- les circuits de mise à la terre sont en bon état
- les méplats sont en bon état
- l'ensemble des fixations des conducteurs sont en bon état et en nombre suffisant

Le rapport conclut à la conformité des installations sans réserve.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 20

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place équipements foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2026

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Rappel de l'historique : *Lors de la visite d'inspection du 18/07/2024,l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre le dossier des ouvrages exécutés produit à la suite de la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre. L'inspection de 2025 avait permis de lever l'écart pour les bâtiments K et M. Concernant le bâtiment L, l'exploitant devait transmettre le dernier DOE relatif à la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre définie par la dernière étude*

technique foudre (ETF). Cette justification devait être accompagnée par la transmission du rapport de vérification complète par un organisme compétent à l'issue de l'installation des équipements de protection foudre distinct de l'installateur des installations de protection contre la foudre (article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010)

L'exploitant a transmis le DOE n°1608-R10.019.21 pour le bâtiment L, réalisé par les établissements Renard en date de juillet 2022. Ce document fait référence à l'ARF 051121-01 du 05/11/2021 réalisée par Pm Expertises et à la notice de vérification n°1608.R09.144.21 réalisée par Renard.

En date du 14 janvier 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale du système de protection foudre du bâtiment L réalisé par PM Expertises, organisme certifié, daté du 14/10/2022. Ce rapport fait référence au DOE n°1608-R09.019.21 Etablissements Renard de juillet 2021.
Ce rapport indique une installation de juillet 2022 et un contrôle effectué le 27 septembre 2022.

L'exploitant et l'inspection partage une incohérence entre les références du DOE indiquées dans le rapport de vérification initiale et les autres documents.
En effet l'ARF et l'ETF ayant eu lieu respectivement en novembre et décembre 2021, le DOE ne peut être antérieur à ces dates, hors le DOE cité dans le rapport de vérification est daté du mois de juillet 2021.

D'autre part, le rapport de vérification initiale transmis fait bien référence à l'ARF 051121-01 du 05 novembre 2021 et à la notice de vérification 1608 R09 144.21 réalisée par Renard en décembre 2021. Il s'agit bien des mêmes documents que ceux mentionnés dans le DOE 1608 R10 019 21 de juillet 2022 réalisée Renard et transmis par l'exploitant à l'inspection.

Constat : L'exploitant a transmis le DOE du bâtiment L qui permet de constater que l'installation des dispositifs de protection ont été réalisées dans un délai de 2 ans après l'analyse du risque foudre. Ces installations ont bien été vérifiées par un organisme compétent à l'issue de leur installation, distinct de l'installateur des installations.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2026

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Rappel de l'historique : Lors de la visite d'inspection du 10 septembre 2025, l'inspection avait constaté l'absence de procédure spécifique précisant la personne responsable et désignée par le chef d'établissement ainsi que ses missions, pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.
Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas intégré la vérification de l'intégrité et du fonctionnement de ses barrières de sécurité à la suite d'un épisode orageux.

En date du14/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection l'annexe finalisée du SGS qui constitue le répertoire des barrières de sécurité. Ce document inclut pour la sécurité foudre le cas d'indisponibilité relatif à un orage et à un impact foudre pour lesquels le document précise la nécessité de contrôler les centrales de détection incendie et gaz, la protection incendie, le bon fonctionnement des installations électriques et le bon fonctionnement du report des alarmes.

D'autre part, l'exploitant a mis en place une procédure relative à la gestion des installations de protection contre la foudre qui précise les rôles et responsabilités, les vérifications périodiques externes et internes, les inspections des installations.

Constat : l'exploitant a mis en place une procédure relative à la gestion des installations de protection contre la foudre et a bien intégré la vérification de l'intégrité et du fonctionnement de ses barrières de sécurité à la suite d'un épisode orageux (a minima les centrales de détection

incendie, les centrales de détection gaz et les équipements du système d'extinction automatique incendie). L'écart est levé
Type de suites proposées : Sans suite